



Attestation d'assurance achats et protection prolongée

La présente attestation d'assurance énonce les principales dispositions de la police collective BNS020193, qui constitue à elle seule l'entente en vertu de laquelle la couverture sera accordée. Émise par La Compagnie d'Assurance ELITE (l'Assureur), la police collective est conservée dans les dossiers de la Direction générale de la Banque Scotia, à Toronto (Ontario). Veuillez lire attentivement cette attestation, puis conservez-la avec votre trousse de bienvenue VISA *Momentum Scotia*SM.

L'administration des souscriptions d'assurance et des demandes d'indemnité se rapportant à la police collective sont du ressort de La Compagnie d'Assurance ELITE, 1100-1125, rue Howe, Vancouver (C.-B.) V6Z 2Y6.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans cette attestation s'entendent au sens qui leur est donné ci-après.

Article assuré désigne un article NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ni à des fins commerciales), dont le Prix d'achat total est imputé au Compte.

Autre assurance désigne toute assurance ou indemnité pouvant offrir une protection supplémentaire au Titulaire de carte en cas de perte ou de dommages couverts en vertu de la police collective conformément à la clause 6 de cette attestation.

Compte désigne le compte VISA *Momentum Scotia* en vigueur et non annulé, d'un Titulaire de carte.

Disparition mystérieuse désigne la disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire sans aucune preuve qu'elle soit due à un acte illicite commis par un tiers.

Garantie du fabricant désigne une garantie par écrit, officiellement émise par le fabricant de l'Article assuré au moment de l'achat de cet article et valable au Canada ou aux États-Unis.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'Article assuré, toutes taxes de vente comprises, qui est indiqué sur la facture du magasin.

Titulaire de carte désigne le titulaire principal d'une carte VISA *Momentum Scotia*, ainsi que tout autre titulaire dont le nom apparaît en relief sur une carte supplémentaire.

2. ASSURANCE ACHATS

a) **Couverture** L'assurance achats protège automatiquement, sans enregistrement préalable, la plupart des Articles assurés qui ont été achetés à l'état neuf n'importe où dans le monde (à condition que le Prix d'achat total ait été imputé au Compte), en offrant pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'achat, et en complément à toute Autre assurance, une indemnité en cas de perte, de vol, de dommages ou d'incendie. Si l'article a été perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. Les frais engagés à cet égard correspondront au Prix d'achat initial, au prix de l'article de remplacement ou à 10 000 \$, le moins élevé de ces montants étant retenu. Lorsque l'article assuré ne peut être ni remplacé ni réparé, l'Assureur pourra, à sa seule discrétion, rembourser le Titulaire de carte jusqu'à concurrence du Prix d'achat initial, ou de 10 000 \$ si ce montant est moins élevé.

b) **Exclusions** : Ne sont pas couverts par l'assurance achats les articles suivants : chèques de voyage, argent liquide, billets ou autres effets négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment ceux fabriqués à la main ou en série limitée, les pièces originales, signées ou de collection, etc.); articles de seconde main (y compris les antiquités); animaux; plantes vivantes; biens périssables tels que produits alimentaires et alcools); avions, automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou autres véhicules motorisés (y compris les pièces et accessoires); biens consommables par le premier usage;

services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré, mais non inclus dans le Prix d'achat; frais de pièces ou de main-d'oeuvre résultant d'une panne mécanique; articles achetés par/pour une entreprise, ou à des fins commerciales ou lucratives; articles commandés par la poste, par Internet et par téléphone, mais non encore reçus et acceptés par le Titulaire de carte.

Les bijoux ne sont PAS couverts lorsqu'ils sont transportés dans des bagages, SAUF s'il s'agit de bagages à main que le Titulaire de carte, ou un compagnon de voyage bien connu du Titulaire de carte, garde avec lui. Et si tous les bagages du Titulaire de carte sont volés, l'indemnité est limitée à 2 500 \$ par sinistre.

3. PROTECTION PROLONGÉE

a) **Protection** : Le programme de protection prolongée fournit au titulaire de carte assuré le double de la période de services de réparation jusqu'à concurrence d'une année entière, si le montant total du prix d'achat est imputé au Compte, conformément aux termes et conditions de la garantie originale du fabricant. Cette garantie s'applique à la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde à condition que la garantie soit valide au Canada et aux États-Unis.

b) **Enregistrement** : Les articles assurés bénéficiant d'une garantie du fabricant de cinq (5) ans ou plus ne sont couverts QUE s'ils ont été enregistrés au cours de la première année suivant la date d'achat. Les articles assurés bénéficiant d'une garantie de moins de cinq (5) ans n'ont PAS besoin d'être enregistrés. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le titulaire de carte doit envoyer à l'assureur une copie lisible et complète du reçu de vente du magasin; du reçu de la carte VISA *Momentum Scotia*; de la garantie du fabricant comprenant toutes les clauses et une description de l'article assuré indiquant le modèle et le numéro de série le cas échéant.

c) **Exclusions** : La protection prolongée ne couvre pas les articles suivants : les automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes ou tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; les articles usagés; les plantes, les pièces de parement; les services; les articles achetés et/ou utilisés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; les garanties du marchand ou du technicien ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes en vertu des termes de la garantie écrite originale du fabricant.

4. LIMITE DE GARANTIE ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

a) **Limite de garantie** : Dans le cadre de l'assurance achats et protection prolongée, la limite de garantie est établie à 10 000 \$ par sinistre, pour un maximum viager de 60 000 \$.

L'Assureur peut, à sa seule discrétion, vous demander de faire réparer ou reconstruire l'Article assuré ou de le remplacer (en totalité ou en partie) par un article de même qualité et de même nature. L'Assureur remboursera LE MOINS ÉLEVÉ des montants ci-après : le coût des réparations; le coût de remplacement de l'Article assuré; le Prix d'achat. Si l'Article assuré ne peut être ni réparé ni remplacé, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, rembourser au Titulaire de carte le Prix d'achat ou la somme de 10 000 \$, le montant le moins élevé étant retenu. Une demande d'indemnité concernant un article acheté en tant qu'élément d'une paire ou d'un ensemble, sera réglée en tenant compte du Prix d'achat total pour la paire ou l'ensemble, sous réserve que les éléments de cette paire ou de cet ensemble ne puissent être utilisés ni remplacés séparément.

(suite au verso...)

Si les éléments de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité ne pourra excéder une somme correspondant à la partie du Prix d'achat que représentent les éléments volés ou endommagés par rapport à tous les éléments de cette paire ou de cet ensemble.

Tout Article assuré que le Titulaire de carte offre en cadeau est couvert par l'assurance achats et protection prolongée, sous réserve des conditions applicables à cette garantie.

b) Exclusions : La police collective ne couvre pas les pertes résultant d'une utilisation abusive, d'une fraude, de l'usure normale, de vices inhérents au produit (c'est-à-dire de défauts nuisant à l'utilisation du produit, y compris tout défaut de fabrication d'un appareil ou d'un mécanisme empêchant la lecture ou l'interprétation d'une date et/ou d'une heure), d'une disparition mystérieuse, d'un vol dans un véhicule (sauf si celui-ci était verrouillé et qu'il y a des traces d'effraction), d'une inondation, d'un tremblement de terre ou d'une contamination radioactive, d'hostilités quelles qu'elles soient (notamment une guerre, une invasion, une rébellion ou une insurrection), d'une confiscation par les autorités, de risques liés à la contrebande ou à des activités illicites, de dommages indirects ou accessoires (notamment des blessures corporelles, des dégâts matériels, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, et des frais judiciaires).

5. DEMANDES D'INDEMNITÉ

a) Déclaration : Pour faire une déclaration de sinistre, le Titulaire de carte doit aviser l'Assureur, AVANT de procéder à toute réparation ou poursuite, dans les quarante-cinq (45) jours de la date des dommages ou de la perte en téléphonant entre 9 h et 18 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi, ou en écrivant à l'adresse qui suit :

La Compagnie d'Assurance ELITE
1100-1125, rue Howe
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2Y6

1-800-665-3088 (au Canada)
1-604-669-2626 (à frais virés pour l'extérieur du Canada)

L'omission de la part du Titulaire de carte de notifier l'Assureur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date des dommages ou de la perte, peut entraîner le refus de la demande d'indemnité.

b) Validation de la déclaration : Le Titulaire de carte DOIT garder l'ORIGINAL de tous les documents exigés. Si la demande d'indemnité résulte d'une fraude, d'actes de malveillance, d'un vol avec effraction, d'un vol qualifié ou d'une tentative de vol, ou qu'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le Titulaire de carte DOIT en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Le Titulaire de carte peut être tenu d'envoyer, à ses frais et à ses risques, l'Article assuré et endommagé qui fait l'objet de la demande d'indemnité, à une adresse indiquée par l'Assureur.

c) Rapport de sinistre - Assurance achats : Conformément aux dispositions de l'assurance achats, le Titulaire de carte est tenu de remplir un rapport de sinistre et DOIT y joindre copie de la facture du magasin, le justificatif VISA *Momentum Scotia* (le cas échéant), le relevé VISA *Momentum Scotia* ainsi que le rapport de police; lorsque ce dernier document n'est pas disponible, le Titulaire de carte doit indiquer le nom du service de police, le numéro du dossier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à contacter, ainsi que tout autre renseignement que l'Assureur pourrait raisonnablement exiger afin d'établir l'admissibilité du Titulaire de carte à une indemnité au titre de la police collective.

d) Rapport de sinistre - Protection prolongée : Selon les dispositions relatives à la protection prolongée, AUCUN rapport de sinistre n'est envoyé au Titulaire de carte. Au moment de la déclaration de sinistre faite à l'Assureur et AVANT de s'adresser à un service de réparation, le Titulaire de carte DOIT présenter une preuve de l'achat effectué et de son admissibilité à une indemnité en fournissant l'original de la facture du magasin, du justificatif VISA *Momentum Scotia* (le cas échéant), du relevé VISA *Momentum Scotia* et de la Garantie du fabricant, ainsi qu'une lettre portant sa signature et décrivant de façon détaillée l'Article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits à l'appui de sa demande d'indemnité.

Dès réception de tous ces documents, si la demande est admissible au titre de la police collective, l'Assureur donnera au Titulaire de carte l'autorisation de s'adresser au service de réparation qu'il lui indiquera.

6. AUTRE ASSURANCE

Si le Titulaire de carte bénéficie d'une Autre assurance, il DOIT rapporter la perte ou les dommages à cet autre assureur avant d'envoyer une déclaration de sinistre à l'Assureur, puis fournir à l'Assureur copie des documents de règlement. Si le sinistre n'est pas couvert par l'Autre assurance, une lettre de cet assureur pourra être exigée pour confirmer le fait. La couverture offerte par l'Assureur est strictement complémentaire et ne constitue pas une assurance contributive; **le Titulaire de carte recevra un remboursement uniquement si le montant admissible de l'indemnité excède celui de la couverture d'une Autre assurance, sans égard à toute clause de cette Autre assurance ayant pour effet de présenter sa garantie comme complémentaire ou non contributive. La police collective couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.**

7. SUBROGATION Pour être admissible au versement d'une indemnité en vertu de la police collective, le Titulaire de carte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits et recours contre les autres parties à l'égard du sinistre. Le Titulaire de carte et/ou toute personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour protéger ses droits et recours; notamment, il doit accepter de signer tout document permettant à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de carte.

8. GARANTIE UNIQUEMENT APPLICABLE AU TITULAIRE DE CARTE La présente garantie s'applique au profit du Titulaire de carte UNIQUEMENT. Aucune autre personne ou entité ne possède de droits, de recours ou de possibilité de revendication, que ce soit en droit ou en equity.

9. DILIGENCE RAISONNABLE Le Titulaire de carte doit agir avec toute la diligence voulue et prendre les mesures nécessaires pour éviter, ou du moins atténuer, la perte ou l'endommagement des Articles assurés. Quant à l'Assureur, il n'appliquera pas indûment la présente clause pour éviter le paiement des indemnités prévues aux termes de la police d'assurance.

Lorsque la perte ou les dommages sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol avec effraction, d'un vol qualifié ou d'une tentative de vol, ou qu'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le Titulaire de carte est tenu d'en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'Assureur exigera une preuve de cette notification avant de procéder au règlement de l'indemnité.

10. FAUSSE DÉCLARATION Si un Titulaire de carte fait une demande d'indemnité qu'il sait être fautive ou frauduleuse d'une quelconque façon, il ne pourra plus bénéficier de la police collective ni recevoir d'indemnité en vertu de cette police collective.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* VISA Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.